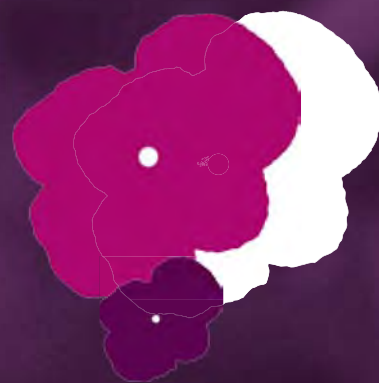


# QUESTIONS DE VIE ET DE MORT



« Trop de querelles naissent  
entre les vivants à cause  
des erreurs des morts  
Faites connaître vos  
volontés dès maintenant »

Victor MONETTE  
Conseiller laïque SLP au CHR  
Namur



**SLP**

Service laïque d'aide aux personnes



**Cal**

Centre d'Action Laïque  
Province de Namur

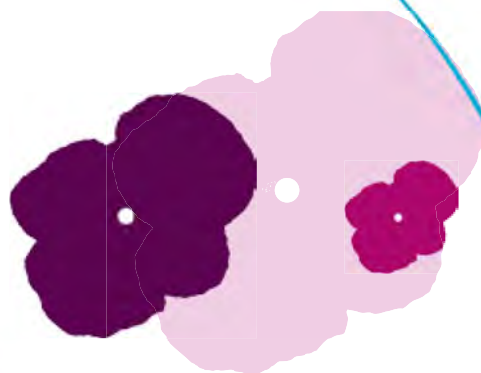
Cette brochure est le fruit de l'expérience de plus de 20 ans de Victor MONETTE, conseiller laïque du SLP au Centre Hospitalier Régional de Namur.

Durant toutes ces années il a été confronté à l'expression de la douleur ou au silence des patients, à l'angoisse des familles quand la maladie se faisait plus dangereuse et parfois mortelle.

Vous trouverez dans ce fascicule les documents nécessaires pour faire respecter l'ultime liberté de vos choix philosophiques en fin de vie.

L'accompagnement des malades hospitalisés et de leurs proches, l'écoute et le soutien des familles au moment du décès, l'assistance morale durant le deuil vous sont proposés par les conseillers du Service Laïque d'Aide aux Personnes.

L'espace «Autrement Dit» offre du temps et de l'empathie pour écouter et accompagner votre questionnement sur le sens de la vie au Centre d'Action laïque de la province de Namur.



## A prendre au sérieux

Très souvent, les assistants moraux dans les hôpitaux sont confrontés à des questions (ou des affirmations) sur la suppression de la douleur (demande de médicaments en quantité suffisante) le refus d'acharnement thérapeutique (pas d'appareil ou de traitement visant à tenir le patient en vie artificiellement) et même demande d'euthanasie active.

Les réponses à ces questions tiennent en trois mots :

### **TESTAMENT DE VIE.**

Qui doit être rédigé par le malade, s'il est convaincu et s'il le veut.

Quelques mots sur ce document :

Chacun a le droit de refuser un traitement même si ce refus doit entraîner la mort mais il faut qu'il soit clair que le médecin ne soit pas obligé de poser un acte que sa conscience réproouve mais alors, il est tenu d'en avertir le malade et de l'adresser à un confrère.

Toute personne âgée de 18 ans peut rédiger un testament de vie à n'importe quel moment de sa vie, mais il est préférable de le faire lorsque l'on est en bonne santé.

Il est intéressant de confier un exemplaire à une ou plusieurs personnes qui seront chargées de veiller à ce que vos volontés soient respectées si vous étiez inconscient.

Il est recommandé enfin de réactualiser le testament de vie en changeant la date chaque année, prouvant ainsi votre volonté de faire savoir que vous n'avez pas changé d'avis depuis la rédaction du document.

Aussi longtemps qu'une personne est capable de s'exprimer et de prendre une décision, ce sont ses volontés exprimées qui sont à prendre en compte.

Renseignements:

**ADMD**

Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité  
02/502 04 85 - <http://www.admd.be>





**DÉCLARATION DE VOLONTÉS RELATIVES AU TRAITEMENT**

Cette déclaration est destinée à faire connaître mes volontés pour le cas où je deviendrais incapable de les exprimer.

Je soussigné(e)<sup>1</sup>, Monsieur/Madame<sup>2</sup> .....  
 membre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité asbl OUI - NON<sup>3</sup>

- adresse complète .....
- numéro d'identification dans le registre national .....
- date et lieu de naissance .....
- Téléphone : ..... GSM : .....
- Adresse e-mail : .....

déclare ce qui suit :

**1.a.** Si je suis atteint(e) d'une affection incurable sans espoir raisonnable d'amélioration qui me place dans un état de déchéance physique ou intellectuelle extrême et irréversible et que je ne suis plus en état d'exprimer ma volonté,

**Je refuse :**

- d'être maintenu(e) en vie par des moyens médicaux, chirurgicaux ou techniques qui auraient pour seul résultat de prolonger mon existence sans être en rien de nature à en améliorer la qualité (en particulier l'alimentation forcée ou artificielle)

..... Signature.....

..... Signature.....

**Je demande**

- qu'en cas de souffrances, des médications aux doses utiles pour les apaiser me soient administrées, même si ces doses peuvent hâter ma mort.

..... Signature.....

..... Signature.....

*Je cite à titre d'exemples d'états de déchéance physique ou intellectuelle extrêmes et irréversibles<sup>4</sup> :*

- une dépendance totale et irréversible d'autrui pour les besoins journaliers usuels
- une incapacité totale et irréversible d'entrer en contact avec le monde extérieur et d'exercer une quelconque activité physique et intellectuelle
- une perte irréversible de mes capacités mentales ne me permettant plus de savoir qui je suis, où je me trouve, de reconnaître mes proches et rendant impossible toute communication avec autrui.

**1.b.** En cas de suicide, je refuse catégoriquement toute réanimation.

**2. Je désigne** comme mandataire chargé d'exercer en mon nom les droits qui me sont reconnus en vertu de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, et en particulier de faire respecter mes volontés ci-dessus exprimées<sup>5</sup> :

**Facultative**

- nom et prénoms .....
- adresse complète.....
- numéro d'identification dans le registre national .....
- numéro de téléphone.....
- date et lieu de naissance .....

Le présent document a été rédigé en toute liberté, sans pression extérieure et en pleine possession de mes facultés. Je puis le modifier ou le supprimer à tout moment mais je suis conscient(e) du fait que, si je perds la possibilité de m'exprimer, il représentera valablement mon état d'esprit. Je remercie les médecins qui veilleront à le respecter et je déclare les décharger de toute responsabilité liée au respect de mes volontés ici exprimées, y compris si cela doit entraîner mon décès.

Pour les membres de l'ADMD : le timbre annuel appliqué sur ma carte de membre de l'ADMD confirme la persistance de mes volontés ci-dessus exprimées.

Déclarant

date :

Signature

Mandataire

Je déclare accepter le mandat qui m'est confié.

date :

Signature :

<sup>1</sup> Nom (pour les femmes mariées, le nom de jeune fille) et prénoms

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile

<sup>3</sup> Biffer la mention inutile

<sup>4</sup> Biffer la(les) mention(s) inutile(s)

<sup>5</sup> Si aucun mandataire n'est désigné, les droits du patient sont exercés par un membre de la famille (voir la note explicative)

Avant qu'il ne soit trop tard !

## *Aimer c'est aussi ... prévoir*

Afin d'éviter toute ambiguïté, il faut préciser que ceci est un cas de figure – le décès du mari – mais il est évident que ces quelques lignes sont valables en sens contraire également.

Nous avons tous déjà constaté que lors du décès d'un des époux, le conjoint se trouvait dans un état de désarroi total lorsqu'il s'agissait de rechercher les papiers nécessaires à la continuation de sa propre existence.

Parce que si son mari ne l'avait pas tenue au courant, cela représente pour l'épouse un parcours du combattant peu commun. Elle n'a pas toujours non plus des amis dévoués et compétents (de préférence les deux) pour l'aider dans ses recherches, les déclarations à remplir, les lettres à écrire à certains organismes, ...etc.

Nous avons tous aussi déjà pensé que ces tracasseries font toujours partie des démarches inhérentes à un décès et n'avons pas toujours réagi efficacement à cet état de fait.

Il y a, bien sûr, des couples prévoyants qui ont pris toutes leurs dispositions mais, d'expérience professionnelle, cela se passe autrement dans 75% des cas.

Permettez-moi donc de suggérer quelques points à prévoir ou à régler dès maintenant.

Maintenant = aujourd'hui = tout de suite.

Ne reportez pas à demain, vous risquez de l'oublier encore. Pensez à la détresse de votre épouse si vous veniez à disparaître brusquement. Le temps où l'on mourait toujours de vieillesse est révolu à quelques

exceptions près.

Dans la vie moderne, accidents, opérations graves ou très délicates n'arrivent pas qu'aux autres, il faut s'en souvenir.

Dès maintenant, si votre opinion est telle, remplissez un testament de vie (à actualiser chaque année de préférence) et donnez-en une copie à votre épouse et à un mandataire qui l'utiliseront si besoin est.

Il n'est pas nécessaire d'exprimer votre volonté d'être incinéré si votre famille est au courant et acquise à vos idées. Si ce n'est pas le cas, il serait prudent de remplir un des formulaires disponibles dans cette brochure.

Une déclaration peut aussi être faite à l'état civil de votre commune, mais il faut savoir que même l'administration n'a aucun moyen de coercition envers vos héritiers en cas de refus sinon une procédure en référé que personne n'entreprend dans un moment pareil. Donc, une seule arme, la persuasion.

N.B. : Les communes possédant un crématorium exigeant une taxe de 50€ pour la dispersion des cendres des non-résidents, il y a intérêt à disperser les cendres dans votre commune qui le fera gratuitement.

Je vous suggère, pour conclure, une liste des points à régler avant qu'il soit trop tard en vous suggérant aussi que tout soit rassemblé dans une farde ou une grande enveloppe à mettre dans un endroit connu de l'épouse et des enfants éventuels (mais PAS dans un coffre bancaire) et contenant :

- Un testament olographe bien daté si vous n'en avez pas déposé un chez un notaire.
- La façon précise de procéder avec la banque (personne à contacter), valeurs en cours (compte courant, compte épargne, titre, etc.), secret du coffre



éventuellement et prendre contact dès maintenant avec un responsable de la banque tout en sachant que ce que vous pouvez lui demander pourrait être illégal .

- Le livret de mariage ; être sûr de trouver la carte d'identité et le permis de conduire rapidement.
- Les contrats d'assurance (vie, voiture, brevet de pension).
- Liste des personnes à contacter avec leur numéro de téléphone : employeur, assurance vie, mutuelle, office national des pensions.

Cette liste n'est naturellement pas limitative : voir éventuellement : service clubs, anciens combattants, prisonniers, etc.







photo: P. Shandell O'Carroll

## Comment faire son testament

Bien sûr, il n'est jamais très agréable de penser à sa propre disparition. Et pourtant, si vous désirez éviter que vos héritiers s'entre-déchirent ou, plus simplement, si vous avez décidé de répartir votre patrimoine d'une façon bien précise, il convient de rédiger un testament. Suivez nos conseils.

### Pourquoi faire un testament ?

Trois raisons principalement peuvent vous pousser à vouloir faire un testament.

#### Modifier l'ordre légal de succession

Si vous ne faites pas de testament, votre succession sera répartie selon les règles déterminées par la loi. Nous les avons résumées dans le schéma ci-contre. Dans de nombreux cas, cette répartition légale des biens correspond aux souhaits du défunt et un testament n'est pas nécessaire. Ce n'est que si vous voulez modifier l'ordre de succession (vous voulez laisser vos biens à votre neveu et non à votre soeur) ou la part de chacun (vous voulez avantager un de vos deux enfants parce que l'autre a gagné un million d'euros au Lotto), que vous devez faire un testament. Dans ce domaine, votre liberté n'est pas totale. Certains héritiers ont, en effet, toujours droit à une



(1) S'il y a un conjoint survivant, le terme "succession" doit être remplacé par "la nue-propriété des biens propres de X".

partie de la succession dont vous ne pouvez les priver, c'est ce qu'on appelle la réserve successorale (voyez l'encadré "Qui sont les héritiers réservataires ?").

#### Déterminer quelle sera la part de chacun.

Même si vous ne voulez modifier ni l'ordre de succession ni la part de chacun, un testament peut être intéressant pour répartir vous-même ce qui reviendra à chacun. Ainsi, si vous avez trois enfants et que vous ne faites pas de testament, chacun héritera d'un tiers de vos biens. Si vous craignez qu'ils ne se disputent lors du partage des biens, vous pouvez, dans un testament, répartir vous-même vos biens en trois parts plus ou moins égales et désigner à qui revient chaque part.

#### Faire hériter votre cohabitant légal

Lecteur attentif de nos publications, vous savez sans doute que, après les Régions flamande et wallonne, la Région bruxelloise a également mis sur pied d'égalité les cohabitants légaux et les couples mariés, en ce qui concerne le taux des droits de succession (voyez BD 165 de novembre-décembre 2002). Autrement dit, que vous soyez mariés ou cohabitants (attention, la définition du cohabitant est différente dans les trois Régions) vous paierez des droits de succession identiques. À condition, toutefois d'hériter, ce qui est automatique pour les couples mariés puisque le conjoint survivant est un héritier légal mais ce qui n'est pas le cas pour le cohabitant : aucun droit successoral légal

ne lui est reconnu. En clair, pour que votre cohabitant hérite après votre décès, vous devez faire un testament en sa faveur.

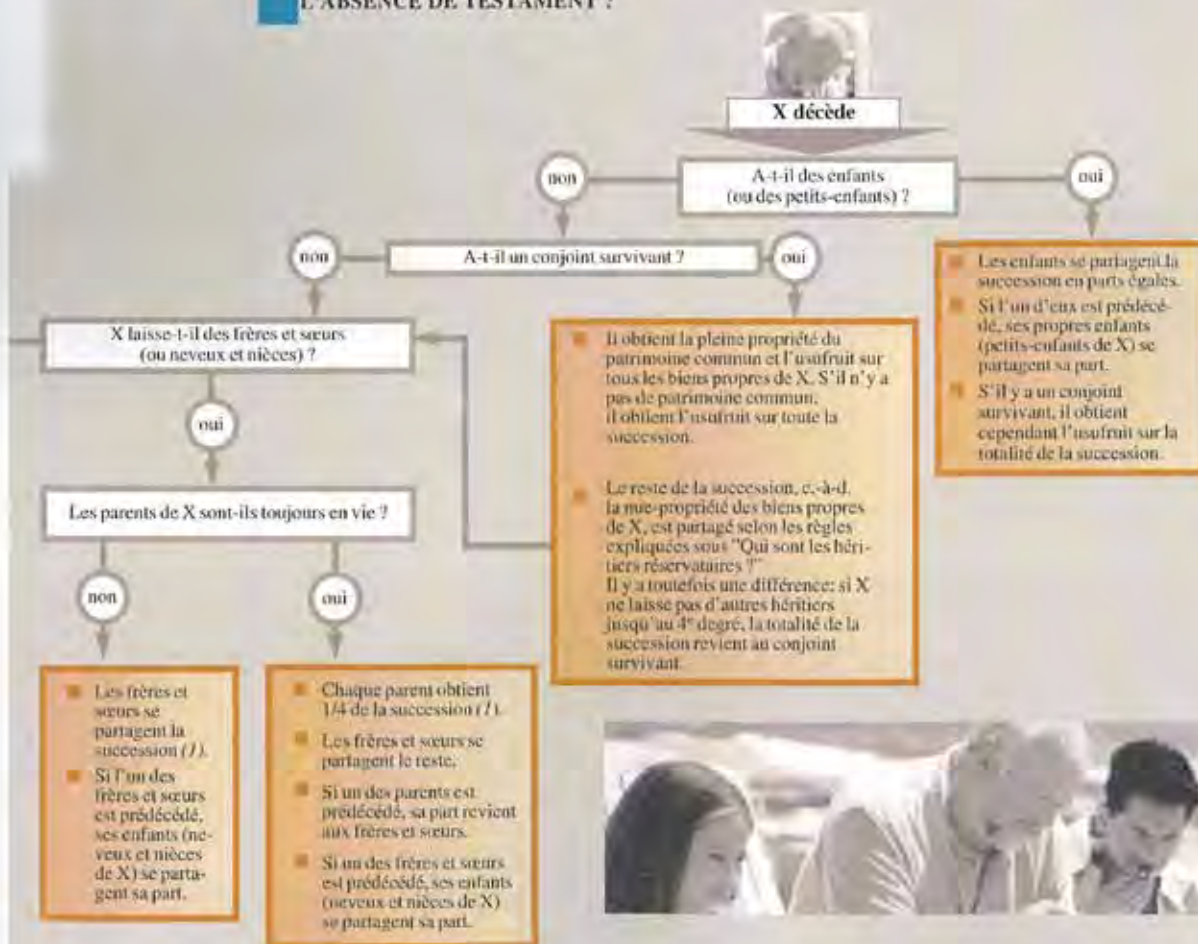
#### Trois formes de testament

Vous avez le choix entre trois formes de testament.

##### Le testament olographe

Il s'agit d'un testament entièrement écrit de votre main. Cette forme de testament est tout à fait valable. Nous vous en donnons un exemple et quelques conseils pratiques dans le document p. 30. Pour être valable, le testament olographe doit être entièrement écrit, daté et signé de votre main. Il n'y a pas d'autre

### QUI HÉRITE DE QUOI EN L'ABSENCE DE TESTAMENT ?





### AUTANT SAVOIR...

• *Celui qui fait un testament doit être capable d'exprimer valablement et librement ses volontés. Autrement dit, il faut être majeur et sain d'esprit. Les mineurs peuvent toutefois disposer de la moitié de leurs biens dès l'âge de 16 ans.*

• *Le testament doit être clair. Une disposition du genre "je lègue tous mes biens à ma meilleure amie" n'est pas valable si votre meilleure amie n'est pas clairement identifiée. Autre exemple : "je lègue tous mes biens à Jacques Dupont qui versera une somme convenue à sa soeur Christine". La deuxième partie de cette disposition est nulle parce qu'elle ne précise pas exactement ce que vous léguez à Christine. Si Jacques souffre d'un subit trou de mémoire quant à la somme convenue, sa soeur aura bien du mal à réclamer sa part d'héritage.*

• *Certaines personnes ne peuvent pas recevoir de legs : c'est le cas par exemple du médecin ou du prêtre qui a assisté le testateur dans la maladie à laquelle il a succombé, ou encore du notaire qui a rédigé le testament.*

• *Les personnes qui bénéficient de vos largesses doivent être en vie au moment où s'ouvre votre succession. Si vous léguez vos biens au cousin Marcel mais qu'il décède avant vous, votre legs ne sera plus valable, il n'ira pas automatiquement aux enfants de Marcel. Il est donc prudent de prévoir dans votre testament à qui ira votre legs si le bénéficiaire venait à mourir avant vous.*

► condition de validité. Il ne peut donc pas être tapé à la machine ou écrit à la main par quelqu'un d'autre, même si vous le signez.

Plusieurs personnes (des époux par exemple) ne peuvent pas faire leur testament sur le même document, ni de testament conjoint à leurs deux noms. Chacun doit faire son propre testament. Il n'y a pas de formulation type ou imposée. Il importe avant tout que votre identité, celle de vos légataires, et votre volonté soient exprimées avec clarté, précision et sans ambiguïté.

#### Le testament notarié

Ce testament, appelé aussi testament authentique, est dicté soit devant un notaire et en présence de deux témoins, soit devant deux notaires. Nous n'en

exposerons pas ici les formalités puisque le notaire s'en occupera si vous décidez de faire appel à lui.

#### Le testament international

Ce type de testament est moins connu et peu utilisé en pratique. Il est surtout à conseiller dans les cas où un élément (tenant soit à l'auteur du testament, aux légataires ou aux biens légués) dépasse le cadre national. Il requiert lui aussi l'intervention d'un notaire.

#### Quelle formule choisir ?

Les trois formes de testament ont strictement la même valeur. Ainsi, un testament devant notaire peut parfaitement être modifié ou annulé par un testament rédigé de votre main et inversement.

Parfois, vous n'avez pas le choix : ainsi, vous ne pouvez pas faire de testament olographe si vous êtes empêché d'écrire (paralysie, par exemple). Vous ne pouvez pas faire de testament notarié si vous ne pouvez pas parler puisque vous devez dicter votre testament au notaire. En dehors de ces cas particuliers, vous pouvez donc choisir l'une ou l'autre forme de testament. Passons en revue les éléments qui peuvent entrer en ligne de compte.

#### Clarté et validité

En rédigeant vous-même votre testament, vous courez le risque d'une formulation défectueuse de vos dernières volontés. Le risque sera d'autant plus important si vous prévoyez des dispositions testamentaires complexes, comme par exemple un legs à une personne à charge pour elle de faire quelque chose au profit d'une autre.

Au risque d'une formulation confuse, malheureuse ou imprécise, s'ajoute le fait que vous risquez de ne pas respecter les règles légales. Vous ne pouvez en effet pas priver les héritiers réservataires de leur réserve, ni effectuer un legs en faveur de votre médecin, par exemple. Si vous avez un doute quant à la formulation ou à la légalité de vos dispositions, mieux vaut donc recourir au testament notarié.

#### Éviter les contestations

Si votre testament olographe n'est guère favorable à vos héritiers légaux, il est toujours possible que ceux-ci en contestent l'authenticité (en prétendant que vous n'en êtes pas l'auteur), ou prétendent que vous n'étiez pas sain d'esprit lors de sa rédaction. Si vous

redoutez que votre testament soit contesté, il est préférable, là encore, d'opter pour un testament notarié, plus difficile à remettre en cause parce que reçu par l'officier public qu'est le notaire.

#### Le point de vue du secret

En revanche, si vous tenez à ce que le contenu de votre testament reste secret jusqu'à votre décès, c'est le testament olographe qui offre, du moins en théorie, la meilleure garantie. Le testament notarié est en effet dicté au notaire et lu en présence de deux témoins, ce qui ne vous met pas à l'abri de possibles indiscretions de la part des témoins.

#### Le coût

Le testament olographe étant réalisé sans intervention extérieure, son coût est nul, sauf si vous demandez à un notaire de le faire inscrire au registre central des dispositions de dernières volontés, aussi appelé registre central des testaments. L'inscription au registre coûte 17 € et le notaire peut vous réclamer des frais. Le testament notarié est évidemment plus cher. Il faut compter environ 150 à 300 €, selon la complexité de l'acte, le nombre de réunions, les déplacements éventuels du notaire, etc.

#### Modifier votre testament

Un testament peut être modifié à tout moment. En pratique, cela signifie qu'il faut faire un nouveau testament. Lorsqu'il y a plusieurs testaments successifs, c'est le dernier en date qui prime sur les précédents. Mais un testament antérieur reste valable dans la mesure où ses dispositions ne sont pas incompatibles avec le dernier en date. Par exemple, en 2000, vous avez fait un testament léguant l'ensemble de vos biens à votre nièce Martine. En 2003, vous faites un nouveau testament qui prévoit seulement que vous léguez votre maison de campagne à votre neveu Daniel. Après votre décès, Daniel aura la maison de campagne et Martine tout le reste.

Mais si vous aviez fait un premier testament en 2000 stipulant que vous léguez votre maison de campagne à Daniel et un second testament en 2003 léguant l'ensemble de vos biens à Martine, c'est elle qui aurait obtenu l'ensemble de votre succession, maison de campagne y compris.

Pour éviter les erreurs, il est prudent lorsque vous rédigez un nouveau testament de révoquer les précédents par un phrase telle que : "le présent

## QUI SONT LES HÉRITIERS RÉSERVATAIRES ?

Si vous comptez faire un testament, il est important de savoir de quelle liberté vous disposez. Certaines personnes de votre famille sont en effet protégées par la loi et ont droit à une part déterminée de votre héritage, dont vous ne pouvez pas les priver. C'est ce qu'on appelle la réserve successorale. Vous ne pourrez désigner d'autres héritiers que pour la partie restante de la succession, ce qu'on appelle la quotité disponible. Ces héritiers protégés par la loi, les héritiers réservataires, sont principalement les descendants et le conjoint ainsi que, dans certains cas, les ascendants (parents et grands-parents). Les héritiers réservataires ont droit à leur réserve, mais ils ne sont pas obligés de la réclamer. Ainsi, il arrive que des grands-parents laissent des biens importants, voire tous leurs biens à leurs petits-enfants. Les parents ainsi privés de leur réserve peuvent accepter ces dispositions.

### IL N'Y A PAS DE CONJOINT SURVIVANT



#### Vous avez des enfants (ou des petits-enfants)

Si vous avez un enfant, lui seul (ou ses enfants, par représentation) a droit à une réserve égale à la 1/2 de la succession. La quotité disponible est de 1/2 de la succession.



Si vous avez deux enfants, eux seuls (ou leurs enfants, par représentation) ont droit chacun à une réserve de 1/3 de la succession. La quotité disponible est de 1/3 de la succession.



Si vous avez trois enfants, eux seuls (ou leurs enfants, par représentation) ont droit chacun à une réserve de 1/4 de la succession. Vous pourrez disposer librement de 1/4 de votre succession.



Si vous avez plus de trois enfants, eux seuls (ou leurs enfants, par représentation) se partageront, en parts égales, les 3/4 de la succession. Vous pourrez disposer librement de 1/4 de la succession.



#### Vous n'avez pas d'enfant (ni de petits-enfants)

Si vous laissez vos deux parents, chacun a droit à une réserve de 1/4 de la succession. Vous pouvez disposer librement de la 1/2 de la succession.



Si vous laissez votre père ou votre mère, il ou elle aura droit à une réserve de 1/4 de la succession. Vous pourrez disposer de 3/4 de la succession. Remarque : cette règle s'applique aussi aux grands-parents, sauf si vous laissez des frères et sœurs.

### IL Y A UN CONJOINT SURVIVANT

Lorsqu'il y a un conjoint survivant, la situation se complique. Lui aussi a droit à une réserve, qui est égale à la moitié de la succession en usufruit et qui comprend, en tout cas, l'usufruit de la maison familiale et des meubles qui la garnissent, même si cela excède la moitié de la succession.

Cet usufruit est prélevé à parts égales sur la quotité disponible et sur chacune des parts des héritiers réservataires.

Le conjoint survivant peut toutefois être privé de sa réserve, par testament, lorsque vous avez réclaté judiciairement une résidence séparée, après une séparation de 6 mois au moins.

testament révoque et annule toutes dispositions antérieures". N'oubliez pas alors de réécrire les dispositions que vous souhaitez éventuellement conserver.

## Prévoir les évolutions possibles

D'autres modifications peuvent intervenir, indépendantes de votre volonté :

- au moment de votre décès, vous ne serez peut-être plus propriétaire de l'appartement que vous laissiez à votre soeur. Celle-ci n'héritera donc de rien si vous avez des héritiers plus proches ;
- votre amie de longue date à qui vous léguez vos toiles de maîtres sera peut-être décédée avant vous. Dans ce cas, les toiles qui lui étaient destinées iront grossir la part de vos héritiers légaux ou de vos légataires universels ;
- en raison de problèmes de santé, vous avez légué la quotité disponible de vos biens au cadet de vos deux enfants, alors âgé de 18 ans, pour lui permettre d'achever ses études s'il vous arrivait malheur. L'aîné a terminé ses études et a une bonne situation. Or, vous décédez 10 ans plus tard, alors que votre cadet est lui aussi bien établi. Il s'ensuit une injustice, involontaire, à l'égard de l'aîné. Le problème n'est pas insurmontable. Vous pouvez prévoir certains changements de situation et en tenir compte dans la formulation de votre testament.

Dans les deux premiers cas, il suffit de rajouter quelques lignes à vos dispositions :

- "Je lègue à ma soeur X... l'appartement situé à ... Si ledit appartement n'est plus ma propriété, je lègue à ma soeur X... la somme de 75 000 €, indexée suivant l'indice des prix à la consommation" ;
- "Je lègue à mon amie Y... l'ensemble des toiles qui garnissent mon domicile de ... Si Y... décède avant moi, je lègue les toiles à sa fille Z... demeurant à ...".

Pour permettre à votre fils cadet de poursuivre ses études sans désavantager l'aîné, vous pouvez prévoir une clause du genre : "Je lègue à mon fils Philippe une somme de 12 500 € indexée, par année entière restant à courir jusqu'à ses 25 ans accomplis, à prélever sur la quotité disponible de ma succession". Si vous décédez après que votre fils ait atteint 25 ans, ce legs sera caduc et ne sera donc pas exécuté. ▶



## UN EXEMPLE DE TESTAMENT OLOGRAPHE

**Rédigez de préférence votre testament sur un seul feuillet, si grand soit-il. Vous éviterez ainsi les risques de perte ou de confusion. Si vous devez malgré tout utiliser plusieurs feuillets, numérotez-les.**

**Précisez qu'il s'agit de votre testament et mentionnez le nombre d'exemplaires que vous en avez fait.**

**Identifiez-vous sans équivoque possible.**

**Les femmes mariées ou veuves peuvent utiliser le nom de leur mari, mais il est préférable qu'elles emploient leur nom propre.**

**Citez par leurs nom et prénom toutes les personnes que vous voulez avantagez.**

**Évitez autant que possible ratures, baffes et renvois. Si vous en faites malgré tout, mentionnez en marge le nombre de mots baffés ou raturés et paraphes, pour qu'il n'y ait pas de doute sur le fait qu'ils émanent bien de vous.**

**Si vous souhaitez modifier une disposition, vous pouvez faire un ajout sur la même feuille. Mais prenez soin de la dater et signer.**

*Écriture manuscrite du testament :*

Je soussignée, Isabelle Dupont veuve de Jean Dupont, domiciliée à Bruxelles, boulevard de la Woluwe, 123, passe le 104 de l'acte de disposition suivante :

- je légue à ma sœur Madame Marie Dubois, épouse de Monsieur Dubois, domiciliée à Bruxelles, rue de l'Étoile, 123, mon appartement sis à Bruxelles, boulevard de la Woluwe, 123
- je légue le reste de mes biens, tant à moi-même qu'à mes enfants, Monsieur Jean Dupont, domicilié à Bruxelles, rue de la Woluwe, 123, et Madame Marie Dupont, épouse de Monsieur Dupont, domiciliée à Bruxelles, rue de la Woluwe, 123.

Fait, écrit et signé de ma main, en tant que telle, le 104 de l'acte de disposition.

A Bruxelles, le 104 de l'acte de disposition.

Isabelle Dupont

*Annotations :*

- un seul feuillet
- Isabelle Dupont
- Dater et signer sur la feuille elle-même

*Texte ajouté :*

Je désire être entendue en ce qui concerne mes biens. Je soussignée, Isabelle Dupont, épouse de Monsieur Dupont, domiciliée à Bruxelles, rue de la Woluwe, 123, passe le 104 de l'acte de disposition suivante :

Fait, écrit et signé de ma main, en tant que telle, le 104 de l'acte de disposition.

A Bruxelles, le 104 de l'acte de disposition.

Isabelle Dupont

### Prévoir plusieurs testaments

Vous pouvez aussi rédiger deux ou plusieurs testaments parfaitement identiques, surtout si vous craignez que l'héritier désavantagé puisse en faire disparaître un exemplaire. Mais pas question de faire des photocopies : seul un exemplaire manuscrit est valable. Le cas échéant, placez les exemplaires dans des endroits différents ou remettez-les à plusieurs personnes, par exemple aux héritiers ou légataires qui ont intérêt à ce que le testament soit connu. Ceci dit, même si vous remettez ce document sous pli fermé, vous ne pouvez pas être sûr que l'un ou l'autre n'y jettera pas un coup d'œil indiscret, ce que vous souhaitez peut-être éviter.

### L'exécution du testament

Après votre décès, vos héritiers et légataires devront s'adresser au notaire chargé des formalités de succession (ou à leur propre notaire), soit pour y déposer le testament en leur possession, soit, s'ils ignorent vos dispositions, pour que le notaire se renseigne auprès du registre central des dispositions de dernières volontés, d'un éventuel dépôt de testament chez l'un de ses confrères (les héritiers peuvent également s'adresser directement au registre central, voyez plus haut).

Le notaire dressera un procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament. Il conservera le testament et le procès-verbal et en enverra une copie au greffier du tribunal de première instance du lieu où s'ouvre la succession, c'est-à-dire le dernier domicile du défunt.

Les héritiers et légataires devront aussi payer un honoraire d'exécution au notaire dépositaire du testament, pour lequel il faut compter une centaine d'euros.

Enfin, une fois les biens partagés, chaque personne concernée devra remplir une déclaration de succession et payer les droits de succession correspondants. ■

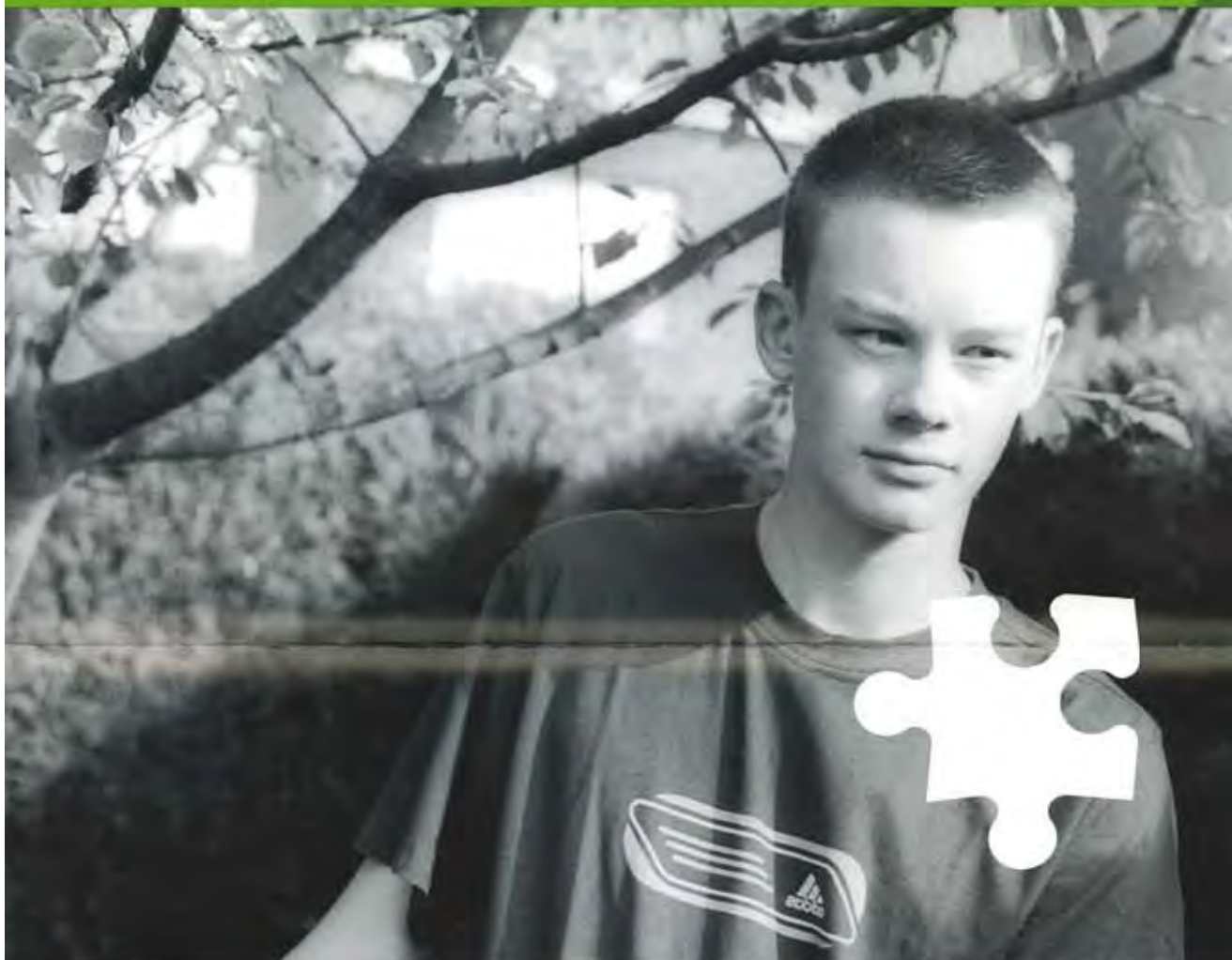
F. Kowalsky et J.-L. Masson

### ► Faire enregistrer votre testament

Une fois rédigé, vous pouvez conserver votre testament où vous le souhaitez : chez vous, dans votre coffre à la banque, vous pouvez le confier à un ou plusieurs proches. Mais, pour qu'il soit exécuté, il faut évidemment qu'on en connaisse l'existence et qu'on puisse mettre la main dessus. Si vous avez fait un testament olographe, vous avez tout intérêt à le faire inscrire au registre central des dispositions de dernières volontés. Vous devez obligatoirement passer par

l'intermédiaire d'un notaire pour ce faire : votre testament sera déposé chez lui, ce qui sera mentionné dans le registre central. Ainsi répertorié, il ne risque pas de rester oublié : il suffira à vos héritiers potentiels d'envoyer une lettre au registre central des dispositions de dernières volontés (Fédération des Notaires, rue de la Montagne 32, 1000 Bruxelles), accompagnée d'un extrait de l'acte de décès. Ils apprendront ainsi – moyennant paiement de 17 € – si un testament est inscrit et, si oui, le nom du notaire qui en est dépositaire.

# Un jour, il manque une pièce...



**Il faut parfois attendre... attendre... et encore attendre...  
Et puis un jour, la vie redémarre.**

En Belgique, des centaines de personnes attendent un don d'organe qui relancera leur existence.  
Nous pouvons tous les aider, une simple déclaration dans votre commune suffit.  
Parce que le don d'organes est un don de vie.



[www.beldonor.be](http://www.beldonor.be)

TÉL. 02 524 97 97





## La crémation

Bien que la Société belge pour la crémation ait été créée en 1906, il a fallu attendre 1933 avant de voir s'ériger le premier crématorium en Belgique (Uccle).

Alors qu'un décret du Saint-Office du 5 juillet 1963 autorisait déjà la crémation pour les chrétiens, il n'a été autorisé la dispersion des cendres qu'à partir de juillet 1971.

Au-delà des considérations écologiques, la crémation, en réduisant le corps en cendres, lui évite une dégradation qu'il est toujours pénible d'imaginer.

Actuellement, la crémation atteint plus de 30% des funérailles et 82% ont choisi la dispersion des cendres (10<sup>ème</sup> place mondiale).

Nous espérons vous aider en vous communiquant quelques renseignements pratiques sur ce mode de disposition des dépouilles mortelles.

A moins d'avoir une famille unanimement acquise à vos désirs, il est recommandé d'exprimer une volonté formelle d'être incinéré. Il est aisé de comprendre qu'il faut l'autorisation d'un médecin légiste qui attestera qu'il ne s'agit pas d'une mort violente délictueuse et que le défunt n'est pas porteur d'un stimulateur cardiaque (danger d'explosion). Le défunt sera habillé légèrement et mis dans un cercueil qui ne contiendra aucun objet autre que la dépouille mortelle.

Rendez-vous sera pris avec le crématorium par un entrepreneur de pompes funèbres. Le jour et l'heure de la levée du corps seront fonction du planning de l'établissement où une cérémonie d'adieu de 20 minutes maximum peut être prévue.

Pour les défunts de la région namuroise, le crématorium de Gilly est recommandable étant donné la proximité (trentaine de kms),

l'accès facile et surtout (alors que le déroulement de la crémation a toujours paru inhumain à la plupart) parce que la Direction de cet établissement a voulu apporter une dimension humaine à la séparation (petit laïus dit par un membre du personnel, enlèvement « gentil » du corps). De plus, il se dégage un respect de la sensibilité des familles et un respect du mort inconnu autre part.

Depuis novembre 2001, une équipe apte à réaliser une petite cérémonie philosophiquement neutre fonctionnera à la demande et sur indication de la famille. Prendre contact préalablement évidemment.

### Et les cendres?

Alors qu'auparavant, les cendres devaient obligatoirement être inhumées ou dispersées dans un cimetière officiel ou encore dispersées en mer, la loi du 08/02/01 permet de prendre d'autres dispositions.

Si le défunt l'a spécifié par écrit, les cendres peuvent :

#### Dispersées

- Être dispersées dans un endroit autre que le cimetière (mais en tout cas pas dans un domaine public) soit sur un terrain appartenant au défunt ou un autre endroit avec l'autorisation du propriétaire et ceci IMMEDIATEMENT après la crémation

#### Inhumées

- Être inhumées dans un terrain appartenant au défunt ou autre avec l'autorisation du propriétaire et ceci IMMEDIATEMENT après la crémation.

#### Placées dans une urne

- Être mises à la disposition d'un proche directement responsable dans une urne scellée pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.

Ces dispositions sont définitives mais ATTENTION. Dans les deux derniers cas, si le proche responsable devait décéder et si les héritiers ne désirent plus conserver les cendres au même endroit, ils doivent OBLIGATOIREMENT les transférer dans un cimetière pour y être dispersées, inhumées ou mises dans un columbarium ou dispersées en mer. Ces nouvelles dispositions doivent être prises avec l'administration communale.

En ce qui concerne la ville de Namur, un formulaire fourni par l'échevinat de l'état civil est à remplir au départ par le défunt potentiel, signé par lui et le proche responsable de la conservation des cendres (formulaire p.20).

Pour terminer, parlons coût. Les prix peuvent varier suivant que vous demanderez les services prévus, des améliorations ou des prestations supplémentaires.



VILLE DE NAMUR

Namur, le .....200

ETAT-CIVIL

N/Réf.:  
Votre correspondant : service Décès  
☎ : 081/248.212

Loi du 8 février 2001 –  
Loi modifiant l'article 24 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (Moniteur belge du 23/03/2001)

**DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UNE URNE  
DANS LE CAS D'UNE PERSONNE MAJEURE**

Je soussigné(e) :

1. Nom : ..... Prénom(s) : .....

Né(e) à : ..... le .....

Rue : ..... N° : .....

Localité : .....

Téléphone : .....

(Signature légalisée) :

DESIRE en vertu de la loi du 08 février 2001 que l'urne cinéraire contenant mes cendres,  
soit mise à la disposition de :

Nom : ..... Prénoms : .....

Né(e), le ..... à : .....

Lien de parenté par rapport au défunt : .....

Pour Accord,  
(Signature légalisée) :

HOTEL DE VILLE  
B-5000 NAMUR

Soit mise à ma disposition pour être conservée à l'adresse ci-après :

Rue : ..... N° : .....

Localité : .....

S'il devait être mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres seront transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de Belgique.

La personne qui a pris réception des cendres et dont les coordonnées figurent ci-dessous, est responsable du respect de ces dispositions :

Nom : ..... Prénom(s) : .....

Né (e) à : ..... le .....

Rue : ..... N° : .....

Localité : .....

Téléphone : .....

Lien de parenté par rapport au défunt : .....

Lu et approuvé  
le .....  
à .....

(Signature)

Les documents officiels  
sont disponibles sur  
simple demande auprès  
de l'administration  
communale



ETAT-CIVIL

Namur, le .....

Loi du 8 février 2001 –  
Loi modifiant l'article 24 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (Moniteur belge du 23/03/2001)

**DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UNE URNE  
DANS LE CAS D'UNE PERSONNE MINEURE**

Je soussigné (e) :

1. Nom : ..... Prénom(s) : .....  
Né (e) à : ..... le .....  
Rue : ..... N° : .....  
Localité : .....  
Téléphone : .....  
Lien de parenté par rapport au défunt : .....

(Signature légalisée) :

**DESIRE** en vertu de la loi du 08 février 2001 que l'urne cinéraire contenant les cendres de :

Nom : ..... Prénoms : .....  
Décédé le ..... à .....  
Lien de parenté par rapport au défunt : .....

HOTEL DE VILLE  
B-5000 NAMUR

Soit mise à ma disposition pour être conservée à l'adresse ci-après :

Rue : ..... N° : .....  
Localité : .....

S'il devait être mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres seront transférées par le proche qui en assure la conservation ou par ses héritiers en cas de décès de celui-ci, dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées, soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de Belgique.

La personne qui a pris réception des cendres et dont les coordonnées figurent ci-dessous, est responsable du respect de ces dispositions :

Nom : ..... Prénom(s) : .....  
Né (e) à : ..... le .....  
Rue : ..... N° : .....  
Localité : .....  
Téléphone : .....  
Lien de parenté par rapport au défunt : .....

Lu et approuvé  
le .....  
à .....

(Signature)

Les documents officiels  
sont disponibles sur  
simple demande auprès  
de l'administration  
communale

## Crématoire de Gilly

Rue des Nutons  
6060 Gilly  
Tél. 071-42.31.83  
Site internet : [www.crematoriumdecharleroi.com](http://www.crematoriumdecharleroi.com)

### *Nouvelle tarification au 1er janvier 2008*

Afin d'élargir au maximum les possibilités horaires du Crématorium, plusieurs solutions vous seront proposées dès ce 1er janvier.

#### CRÉMATION AVEC REPRISE DES CENDRES LE JOUR MÊME

460 € TVAC

#### CRÉMATION AVEC REPRISE DES CENDRES LE LENDEMAIN

(Uniquement lorsque le planning du crématorium le permet)

La famille assiste à la cérémonie qui est fixée dans la journée et repart après celle-ci.  
Remise des cendres le lendemain à l'heure convenue avec la famille et les pompes funèbres.

#### Location du salon en fonction des disponibilités.

325 € TVAC

#### Crémation d'un enfant en-dessous de 12 ans

150 € TVAC

#### Crémation d'un indigent

124 € TVAC

#### Location du salon d'accueil

70 € TVAC

#### Taxe de dispersion

50 € TVAC

# Quatre ans d'application de la loi dépénalisant l'euthanasie médicale

Docteur Marc Englet  
Professeur Honoraire à l'ULB

Membre de la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie

La loi du 28 mai 2002, entrée en vigueur le 22 septembre 2002, stipule que le médecin ne commet pas d'infraction, s'il « met intentionnellement fin à la vie d'un patient à la demande de celui-ci » en respectant les conditions et procédures prévues.

## Remarque : Ne pas confondre l'euthanasie avec

d'une part l'arrêt d'un traitement vital (ex : dialyse rénale, respirateur)

d'autre part l'administration en extrême fin de vie de doses élevées d'opiacés et de sédatifs qui ne provoquent pas la mort et qui ont comme intention de soulager le patient mourant.

Ces deux procédés sont des conduites médicales normales. Mais il faut bien comprendre qu'ils n'assurent pas nécessairement une mort sans souffrance (l'expression « euthanasie passive » est inadéquate).

## UN BILAN

*A ce jour (janvier 2007) près de 1500 euthanasies légales ont été pratiquées. Le premier rapport de la Commission de contrôle, publié en septembre 2004, portant sur la période du 22 septembre 2002 au 31 décembre 2003 faisait état de 17 euthanasies par mois en moyenne. Le second, publié en septembre 2006, porte sur les 742 euthanasies légales pratiquées en 2004 et 2005, soit en moyenne 31 euthanasies par mois. Entre 2003 et 2004, l'augmentation a été importante (près de 50% soit respectivement 19 et 29 euthanasies en moyenne par mois). Entre 2004 et 2005, l'augmentation est de 13% (respectivement 29 et 33 euthanasies par mois).*

### Surtout des cas de cancers et d'affections neurologiques

La grande majorité des affections (83%) qui ont donné lieu à une euthanasie étaient des cancers généralisés ou gravement mutilants dont la plupart avaient subi de multiples traitements à visée curative et/ou palliative et dont le décès était prévisible dans les jours ou semaines à venir. **Les affections neuromusculaires évolutives mortelles** et, dans une moindre mesure, les séquelles neurologiques dues à une maladie ou un accident viennent en second lieu. Les autres affections ont été rarement à l'origine d'une euthanasie. Des cas d'affections engendrant de grandes souffrances mais dont le décès n'était prévisible qu'à une échéance lointaine ont obtenu une euthanasie, comme la loi le permet, après avis de deux consultants.

### Surtout des malades d'âge moyen

La grande majorité des euthanasies ont été pratiquées chez des patients âgés de 40 à 79 ans.

### Près de la moitié au domicile des patients

On relève que près de 40% des euthanasies ont été pratiquées au domicile du malade par le médecin généraliste ou dans une maison de repos et de soins (5% des cas). Les autres ont été pratiquées en milieu hospitalier.

### Des souffrances physiques et psychiques

Chez la plupart des malades, plusieurs types de souffrances, tant physiques que psychiques, étaient présents simultanément. Les souffrances étaient toutes décrites comme constantes insupportables et inapaisables. Parmi les souffrances physiques le plus souvent mentionnées, il faut noter *la suffocation, l'obstruction digestive avec vomissement, les douleurs* ; quant



aux souffrances psychiques, *la dépendance, la perte de dignité et le désespoir* sont les plus fréquentes.

La commission a considéré que si certains facteurs objectifs peuvent contribuer à estimer le caractère insupportable de la souffrance, celui-ci est en grande partie d'ordre subjectif et dépend de la personnalité du patient, des conceptions et des valeurs qui lui sont propres.

### Une mort calme et rapide en sommeil profond

Dans plus de 90% des cas, le décès a été obtenu en induisant d'abord par injection une inconscience profonde (en général par injection de Pentothal), et (sauf si le décès se produit en quelques minutes dès cette injection) en injectant ensuite un paralysant neuromusculaire qui provoque le décès par arrêt respiratoire. La commission note que, d'après les données disponibles de la littérature médicale, une telle manière d'agir est effectivement la plus adéquate pour remplir les conditions requises pour une euthanasie correcte : **décès rapide et calme, sans souffrance ni effets secondaires.**

Comme on sait que l'administration de fortes doses de morphine est fréquente dans les derniers moments de vie pour apaiser les souffrances, la commission relève que cette manière d'agir, lorsqu'elle a été utilisée, a donc été considérée par le médecin comme un traitement de la souffrance et non comme une euthanasie et n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration, même si elle a pu accélérer quelque peu le décès.

### La question du suicide médicalement assisté

Dans un petit nombre d'euthanasies, l'inconscience a été obtenue par administration d'un barbiturique en potion que le malade a avalé lui-même. Dans certains de ces cas, un paralysant neuromusculaire a été injecté après que le patient soit devenu inconscient. Quand c'est le malade lui-même qui ingère le produit, il s'agit d'un acte qui peut être qualifié de «*suicide médicalement assisté*». La commission a considéré que cette manière de procéder est autorisée par la loi **pour autant que les conditions et les procédures légales pour que l'euthanasie soit autorisée aient été respectées et que l'acte se soit déroulé sous la responsabilité du médecin présent et prêt à intervenir** : la loi n'impose pas, en effet, la manière dont l'euthanasie doit être pratiquée.

*Beaucoup de déclarations mentionnent que le décès est survenu rapidement et calmement, dans une atmosphère sereine avec un accompagnement par des proches pendant l'acte et que des remerciements ont été adressés au médecin.*

### Toujours beaucoup plus de déclarations d'euthanasie en néerlandais qu'en français

Plus de 80% des déclarations ont été rédigées en néerlandais et moins de 20% en français. La commission s'interroge sur les raisons de cette différence. Les médecins francophones sont-ils plus réticents à répondre favorablement à une demande d'euthanasie que leurs confrères flamands ? La population francophone est-elle moins encline à demander la mort par euthanasie ? Ou cette discordance est-elle simplement due à une réticence des médecins francophones à remplir le formulaire de déclaration ? Ou plusieurs facteurs s'additionnent-ils ? La commission s'interroge mais sans pouvoir conclure.

*Aucune déclaration ne comportait d'éléments faisant douter du respect des conditions de fond de la loi et aucun dossier n'a donc été transmis à la justice.*

En conclusion, le nombre d'euthanasies légales pratiquées augmente progressivement dans une mesure modérée qui était attendue, compte tenu de la diffusion des informations, tant au niveau de la population que du corps médical. La différence importante entre le nombre d'euthanasies pratiquées par les médecins flamands et francophones continue à poser problème.

# La déclaration anticipée d'euthanasie

## NOTICE EXPLICATIVE

Quand un malade conscient demande l'euthanasie, il doit confirmer cette demande par écrit. Le rôle de la présente déclaration est d'anticiper une demande d'euthanasie que l'on ne pourrait faire en raison d'un état d'inconscience (en cas de coma par exemple), alors qu'on se trouverait dans une situation où l'euthanasie pourrait légalement être pratiquée.

Pour rédiger une déclaration anticipée d'euthanasie, il faut être mentalement capable, majeur ou mineur émancipé. La déclaration doit être complétée et signée en présence de deux témoins qui la contresignent. Ces témoins peuvent être choisis librement mais l'un au moins ne peut pas avoir d'intérêt matériel à votre décès.

La déclaration permet – mais ce n'est pas obligatoire – de désigner une ou plusieurs personne(s) de confiance. Leur rôle consiste, si vous vous trouviez un jour dans une situation d'inconscience où l'euthanasie pourrait être envisagée, à faire connaître l'existence de cette déclaration au médecin qui s'occupera de cette situation. Toute personne peut être désignée comme personne de confiance, à l'exception du médecin et de l'équipe soignante qui vous ont en traitement. Les personnes de confiance sont énumérées dans l'ordre de préférence : c'est la première disponible qui sera consultée. Si vous avez signé par ailleurs une déclaration de volontés relatives au traitement et que vous y avez désigné un mandataire, vous pouvez évidemment choisir ce mandataire comme première personne de confiance, s'il y consent et qu'il n'est pas un membre de l'équipe médicale qui vous a éventuellement en traitement. La (les) personne(s) de confiance signe(nt) également la déclaration.

Si pour une raison médicale vous n'êtes physiquement pas apte à écrire (par exemple en raison d'une paralysie), la déclaration peut être complétée et signée par une personne majeure de votre choix pour autant que cette personne n'ait pas intérêt matériel à votre décès. Dans ce cas, le cadre II B est à compléter par cette personne et un certificat médical doit attester de votre incapacité.

La rubrique I est à remplir obligatoirement. Elle comporte vos données et celles des deux témoins. La rubrique II est facultative. Elle comporte les données de la (des) personne(s) de confiance éventuellement désignée(s) et le cadre à remplir si la déclaration est complétée et signée par une autre personne que vous-même.

Cette déclaration doit être renouvelée après cinq ans. Elle peut aussi être révisée ou retirée à tout moment. Nous tenons à votre disposition les documents nécessaires.

Le formulaire ci-après doit être fait en quatre exemplaires : un exemplaire au moins est à conserver et un exemplaire est à remettre à chaque personne de confiance éventuellement désignée. Nous vous conseillons de mettre votre médecin au courant de votre déclaration.

### Déclaration anticipée relative à l'euthanasie

Cette déclaration est une demande d'euthanasie pour le cas où vous seriez dans une situation où l'euthanasie pourrait être pratiquée mais où vous seriez inconscient et donc incapable d'en faire la demande.

**RUBRIQUE I. DONNÉES OBLIGATOIRES**

Monsieur/Madame <sup>1</sup> .....

Demande que, dans le cas où il/elle <sup>2</sup> n'est plus en état d'exprimer sa volonté, un médecin applique l'euthanasie si toutes les conditions fixées dans la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie sont satisfaites.

Mes données personnelles sont les suivantes :

- résidence principale .....
- adresse complète .....
- numéro d'identification dans le registre national .....
- date et lieu de naissance .....

Cette déclaration a été faite librement et consciemment. Elle est approuvée par la signature des deux témoins et, le cas échéant, d'une (des) personne(s) de confiance.

Je souhaite que cette déclaration anticipée soit respectée.

**Les témoins <sup>3</sup>**

Les témoins en présence desquels je rédige cette déclaration anticipée, sont :

- 1) nom et prénom .....
- résidence principale .....
- adresse complète .....
- numéro d'identification dans le registre national .....
- numéro de téléphone .....
- date et lieu de naissance .....
- lien de parenté éventuel .....

- 2) nom et prénoms .....
- résidence principale .....
- adresse complète.....
- numéro d'identification dans le registre national .....
- numéro de téléphone .....
- date et lieu de naissance .....
- lien de parenté éventuel .....

RUBRIQUE II. DONNÉES FACULTATIVES

A. Les personnes de confiance éventuellement désignées

Comme personne(s) de confiance, dont je souhaite qu'elle (s) soi(en)t immédiatement informée(s) si je me trouve dans une situation dans laquelle la déclaration anticipée pourrait être d'application et qu'elle(s) soi(en)t concernée(s) pendant la procédure, je désigne par ordre de préférence :

- 3) nom et prénom .....
- résidence principale .....
- adresse complète .....
- numéro d'identification dans le registre national .....
- numéro de téléphone .....
- date et lieu de naissance .....
- lien de parenté éventuel .....

- 4) nom et prénoms .....
- résidence principale .....
- adresse complète.....
- numéro d'identification dans le registre national .....
- numéro de téléphone .....
- date et lieu de naissance .....
- lien de parenté éventuel .....

B. Donnée à mentionner si le requérant n'est pas physiquement capable de rédiger et de signer une déclaration anticipée

La raison pour laquelle je ne suis pas capable physiquement de rédiger et de signer cette déclaration anticipée est la suivante :

.....

.....

.....

.....

Comme preuve, je joins un certificat médical en annexe.

J'ai désigné (nom, prénom) .....  
pour consigner par écrit cette déclaration anticipée. Les données personnelles de cette personne sont les  
suivantes :

résidence principale .....  
adresse complète.....  
numéro d'identification dans le registre national .....  
numéro de téléphone .....  
date et lieu de naissance .....  
lien de parenté éventuel .....

Date et signature de la personne désignée pour consigner cette déclaration en cas d'incapacité physique  
du requérant .....

La présente déclaration a été rédigée en ..... exemplaires signés qui sont conservés (à un endroit ou  
chez une personne) :

.....  
.....

Date et signature du requérant  
Date

Signature

Date et signature des deux témoins

Date  
Signatures

1.

2.

Date et signature de la (des) personne(s) de confiance désignée(s) (le cas échéant)

1) Date

Nom et prénom

Signature

2) Date

Nom et prénom

Signature

1 Biffer la mention inutile et inscrire le nom et prénoms (pour les femmes mariées, le nom de jeune fille)

2 Biffer la mention inutile

3 Un des deux témoins au moins ne peut pas avoir d'intérêt matériel au décès du déclarant

## Au fil de la vie

Moments importants, étapes marquantes ..., les cérémonies laïques accompagnent vos choix et vos engagements

Parrainage, fête de la jeunesse, reconnaissance conjugale, noces d'or ou d'argent, funérailles.

### A qui vous adresser ?

Centre d'Action Laïque de la Province de Namur  
081-73 01 31

SLP – Service Laïque d'Aide aux Personnes  
081-74 73 66

Action Laïque Basse-Sambre  
071-81 61 06

Action Laïque de l'Entité Couvinoise  
060-34 49 73

Amis de la Morale Laïque d'Andenne  
085-84 22 30

Amis de la Morale Laïque de Gembloux et de  
Sombreffe  
081-56 71 94

Beauraing Action Laïque  
082-22 37 09

Cercle Humaniste de Cerfontaine-Florennes-  
Philippeville-Walcourt  
071-66 67 78

Cercle Laïque de l'Arrondissement de Dinant  
Maison de la Laïcité  
082-22 22 99

Maison de la Laïcité d'Eghezée  
081-81 16 48

Maison de la Laïcité de Gesves  
0473-55 12 67

Maison de la Laïcité de La Bruyère  
081-56 04 88

Maison de la Laïcité de Viroinval-Doische  
060-31 20 20

Maison de la Laïcité François Bovesse de Namur  
081-22 43 63

Maison de la Laïcité Pierre de Meuse  
081-43 50 62